



## RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

---

RÈGLEMENT #2015-01-347

**ATTENDU** les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

**ATTENDU QUE** le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques oblige les MRC à atteindre des objectifs de valorisation des matières organiques, tel que stipulé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*;

**ATTENDU QUE** la volonté des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix de mettre en place sur leur territoire respectif, une collecte des matières organiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015;

**ATTENDU QUE** l'entente intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Modeste, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Épiphane, Saint-Paul-de-la-Croix, L'Isle-Verte, Cacouna, Saint-Arsène et Notre-Dame-du-Portage ayant pour objet la prise en charge par la MRC de Rivière-du-Loup de l'enlèvement et du transport des matières organiques jusqu'au 31 décembre 2017;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 165-08 de la MRC de Rivière-du-Loup relatif à la déclaration de compétence de la MRC concernant le traitement et la valorisation des matières organiques à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, sauf pour la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et pour la Ville de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), le Conseil peut et doit adopter ledit projet de règlement de la MRC de Rivière-du-Loup relatif à la collecte et au transport des matières organiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 5 janvier 2015 à la salle Gilles-Moreau, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1, Art. 445. - 688.12.);

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa présentation, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1, Art. 445. - 688.12.);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une présentation sommaire dudit règlement lors de la séance ordinaire du 2 mars 2015 par le directeur général, M. Louis Breton;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Stéphane Fraser, appuyé par Jacqueline Poirier, et résolu à l'unanimité par les conseiller(ère)s présent(e)s (Résolution S2015-03-062),

**QUE** le conseil de la municipalité adopte le règlement numéroté 2015-01-345 et intitulé « Règlement sur la collecte et le transport des matières organiques », qui statue et crée ce qui suit :



## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est numéroté #2015-01-345 et intitulé « Règlement sur la collecte et le transport des matières organiques ».

### **ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières organiques dans les municipalités rurales faisant partie de la MRC de Rivière-du-Loup à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Ville de Rivière-du-Loup.

### **ART. 4. IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIES**

**4.1** La collecte et l'enlèvement des matières organiques sont faits par la MRC, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la MRC et sous la surveillance du responsable de la MRC. À cette fin, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup peut conclure des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte et l'enlèvement des matières organiques.

**4.2** L'administration du présent règlement relève de l'autorité désignée à cet effet par le conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes des contrats pour la collecte et l'enlèvement des matières organiques soient rigoureusement observés.

**4.3** Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au transport des matières organiques, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents taux de taxation.

**4.4** Tout résident présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des matières organiques de la MRC doit participer au tri à la source des matières résiduelles organiques et les mettre dans les bacs bruns prévus à cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**4.5** Nonobstant l'article 4.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'une ferme telle que définie à l'article 5 du présent règlement malgré qu'il ne soit pas desservi par le service de collecte des matières organiques de la MRC, est tout de même assujetti à l'obligation relative au tri à la source des matières organiques qui y sont générées. Les résidences de ferme sont toutefois desservies par le service de collecte des matières organiques de la MRC.

**4.6** Nonobstant l'article 4.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un ICI desservi par un service de collecte de matières organiques d'un entrepreneur privé n'est pas assujetti à participer à la collecte des matières organiques de la MRC. Cette exemption est valide pour les matières collectées par l'entrepreneur privé seulement.

## **DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

---

### **ART. 5. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :



« Bac brun »	Bac roulant de couleur brune d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres et destiné à la collecte mécanisée des matières organiques. Celui-ci doit être approuvé par les municipalités et être muni d'un transpondeur;
« Camion »	Un camion spécialisé prévu pour la collecte mécanisée des matières organiques et équipé d'un système de pesée et d'un système de lecture;
« Collecte »	Synonyme d'enlèvement des matières organiques;
« Déchets »	Résidus excluant les matières organiques, les matières recyclables et les matières acceptées à l'écocentre;
« Enlèvement »	Action de ramasser toutes les matières organiques dans les bacs bruns, situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés;
« Entrepreneur »	L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit comme partie contractante dans le contrat avec la MRC;
« Ferme »	Le terme « ferme » signifie une exploitation agricole enregistrée au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (L.R.Q., c. M-14, r.1);
« ICI »	Acronyme désignant les industries, commerces et institutions;
« Immeuble à logements »	Propriété comprenant six (6) unités de logement et plus;
« Lieu de disposition »	Endroit où sont acheminées les matières organiques par le camion à la suite de la collecte pour être valorisées par biométhanisation, compostage ou tout autre procédé équivalent;
« Logement »	Toute résidence unifamiliale ou chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements, qu'ils soient habités de façon permanente ou saisonnière;
« Matières organiques »	Matières destinées à être traitées à l'usine de biométhanisation. Elles comprennent les résidus alimentaires et certains résidus verts;
« MRC »	Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant ses représentants dûment autorisés;
« Résident »	Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsables d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne responsable de tout bâtiment où il y a et d'où peuvent provenir des matières organiques;
« Résidence à logements »	Propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement;
« Résidence unifamiliale »	Toute propriété possédant une seule unité de logement;
« Résidus exclus »	Toute matière autre que les matières organiques;
« Résidus verts »	Matières organiques provenant de l'entretien des terrains, comprenant entre autres les résidus de jardinage, les



	feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres ainsi que les arbres de Noël naturels;
« Traitement »	Toute méthode employée pour traiter les matières organiques sur les lieux déterminés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
« Transpondeur »	Dispositif électronique comprenant une puce électronique. Le transpondeur est fixé à un bac brun et contient des informations reliant le contenant à une adresse. Technologie souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant Radio Frequency Identification;
« Transport »	Action de déplacer les matières organiques dans un camion de collecte dans les limites du territoire de la municipalité et de les décharger au lieu de disposition désigné par la MRC.

## **DISPOSITIONS SUR LES MATIÈRES ORGANIQUES**

---

### **ART. 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTENANTS**

**6.1** Seules les matières organiques contenues dans des bacs bruns seront collectées par l'entrepreneur. Chaque résident desservi par le service de collecte de la MRC doit obligatoirement disposer d'un bac brun.

#### **Secteur résidentiel**

**6.2** Les matières organiques de toute résidence unifamiliale ou résidence à logements doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit un bac brun par résidence unifamiliale et par résidence à logements une seule fois et ce dernier demeure la propriété la municipalité. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 6.1, des bacs bruns supplémentaires peuvent être fournis à tout propriétaire d'une résidence à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans la résidence.

#### **Secteur ICI et immeubles à logements**

**6.3** Les matières organiques de tout ICI ou immeuble à logements, à l'exclusion des fermes, doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit d'office à chaque ICI et à chaque immeuble à logements, un nombre de bacs bruns déterminé à la suite d'une analyse des quantités de matières organiques générées par période de collecte par chaque ICI et immeuble à logements. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 6.3, des bacs bruns peuvent être fournis à tout propriétaire d'un ICI ou d'un immeuble à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité lorsque le volume réel de matières organiques générées le justifie.

**6.4** Les bacs bruns doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les matières organiques adhéreront à un bac brun de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit bac brun sur place avec son contenu.

**6.5** Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac brun placé le long des rues ou ruelles.

**6.6** Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle organique placée dans des bacs bruns le long des rues ou ruelles.



**6.7** Lorsqu'un bac brun fourni par la municipalité est brisé, perdu ou volé, le résident doit le remplacer à ses frais auprès de sa municipalité.

## **ART. 7. PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**7.1** Les matières organiques doivent être enveloppées avant d'être placées dans les bacs bruns.

**7.2** Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les bacs bruns. Du papier journal peut être déposé au fond des bacs pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposées les matières organiques en cuisine.

**7.3** Nonobstant l'article 7.2, les matières organiques peuvent être déposées dans des sacs faits entièrement de papier. Tous les sacs de plastique sont refusés, bien qu'ils soient désignés ou non comme étant compostables ou biodégradables.

**7.4** Les bacs bruns pour les matières organiques doivent être exclusivement utilisés à cet effet. Dans le cas où un résident dépose des résidus exclus dans les bacs bruns, celui-ci doit retirer les résidus exclus qui y sont contenus et les mettre dans les bacs bruns prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte est effectuée lors du service suivant.

**7.5** Au temps fixé pour la collecte des matières organiques, les bacs bruns doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de deux mètres (2 m) du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières organiques des bacs bruns qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Aucun résident ne doit mettre des bacs bruns avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs bruns vides doivent être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

Nonobstant ce qui précède, un emplacement alternatif peut être convenu avec l'entrepreneur pour les ICI.

**7.6** Pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, lorsque plusieurs bacs bruns de matières organiques sont utilisés, ils doivent être alignés en bordure de rue tel que prévu à l'article 7.5 et être espacés d'environ 30 cm lors de la collecte. Cet endroit doit être facile d'accès au camion et permettre la levée mécanique des bacs bruns.

**7.7** Il est interdit à quiconque de déposer des matières organiques à l'extérieur des bacs bruns fournis par la municipalité. Dans un tel cas, le responsable de la municipalité peut exiger de l'utilisateur l'ajout de bacs bruns. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne peut utiliser qu'un seul bac brun par collecte.

**7.8** Les matières organiques une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la municipalité.

## **ART. 8. COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**8.1** L'autorité désignée de la MRC fixe les jours de la collecte des matières organiques à la suite d'une entente intervenue avec l'entrepreneur qui effectue la collecte.

**8.2** L'enlèvement des matières organiques pour tout logement habité de façon permanente s'effectue une fois aux deux semaines du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et une fois aux quatre semaines du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

L'enlèvement des matières organiques pour tout logement habité de façon saisonnière s'effectue une fois aux deux semaines du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.



L'enlèvement des matières organiques pour les écoles s'effectue une fois aux deux semaines du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. Elle s'effectue une fois par quatre semaines du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

**8.3** Les opérations d'enlèvement et de transport des matières organiques à l'intérieur du territoire à desservir doivent s'effectuer entre 5 h et 22 h. Cet horaire exclut les opérations de transport des camions vers le lieu à desservir.

**8.4** Il est défendu de déposer dans les bacs bruns les résidus verts suivants : les feuilles, l'herbe, le gazon coupé, les branches d'arbres et les arbres de Noël naturels.

#### **ART. 9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1** Il est défendu de déposer, avec les matières organiques, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

**9.2** Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

**9.3** Il est strictement défendu de déposer des matières organiques dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

#### **ART. 10. PÉNALITÉS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES**

---

#### **ART. 11. MODIFICATION, ABROGATION ET AMENDEMENT**

Seules les dispositions concernant la collecte et le transport des matières organiques dans les règlements antérieurs au présent règlement deviennent caduques et sont abrogées. Ceci n'affectera aucune autre disposition, matière ou choses faites en vertu de ces mêmes règlements.

#### **ART. 12. MISE EN VIGEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent More  
Maire de Notre-Dame-du-Portage

---

Louis Breton  
Directeur général / secrétaire-trésorier